

# **VD\_OMNI PE.2015.0022 vom 28. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0022)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0022 du 28 décembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0022 del 28 dicembre 2015

## **Regeste**

B \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours formé par des époux macédoniens contre une décision du SPOP déclarant leur demande de réexamen d'une précédente décision refusant la transformation de leurs autorisations de séjour en autorisations d'établissement irrecevable, subsidiairement la rejetant. Les recourants ont trouvé du travail en cours de procédure et ne bénéficient plus de prestations d'assistance publique depuis lors. Cela étant, il apparaît que les revenus mensuels moyens auxquels ils peuvent prétendre sur la base des contrats de travail produits sont réputés insuffisants pour couvrir leurs charges; dans cette mesure et compte tenu des circonstances, notamment du fait qu'ils ont d'ores et déjà bénéficié de prestations de l'assistance publique durant de nombreux mois, il s'impose de constater que le risque qu'ils aient à nouveau recours à de telles prestations ne saurait être exclu en l'état et que, partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son (large) pouvoir d'appréciation en maintenant sa décision dans le sens du refus de leur demande. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande des recourants - considérée, à juste titre, comme une demande de réexamen de sa précédente décision du 31 octobre 2013 (cf. let. D supra) - tendant à la transformation de leurs autorisations de séjour en autorisations d'établissement, respectivement sur le rejet de cette demande. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient

encore être invoqués. Les faits concernés doivent en outre être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2014.0428 du 8 janvier 2015 consid. 3a et la référence). b) Aux termes de l'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions qu'il ait séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a), et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). Cette disposition a un caractère potestatif (l'autorité "peut" octroyer) et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (cf. TF, arrêt 2C\_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1). Ainsi l'autorité intimée dispose-t-elle en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 96 al. 1 LEtr; arrêt PE.2014.0050 du 27 mai 2014 consid. 2a); l'art. 60 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit dans ce cadre qu'il convient d'examiner, avant d'octroyer une autorisation d'établissement, quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant. Selon l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Selon la jurisprudence, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale. Pour évaluer ce risque, il convient non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme, et ce en tenant compte des capacités financières de tous les membres de la famille (cf. TF, arrêt 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 et les références). Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure les personnes concernées se trouvent fautivement à l'aide sociale, elle ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr (TF, arrêt 2C\_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3.4; cf. ég. arrêt PE.2015.0148 du 14 juillet 2015 consid. 2b et les références). c) En l'espèce, par décision du 31 octobre 2013, l'autorité intimée a refusé la transformation des autorisations de séjour en autorisations d'établissement requise par les recourants, compte tenu de leur dépendance des prestations de l'aide sociale. Les intéressés ont une nouvelle fois sollicité l'octroi d'autorisations d'établissement au mois de septembre 2014; il convient de relever d'emblée qu'ils bénéficiaient alors encore de telles prestations (ainsi qu'en a attesté le Centre social régional de l'Ouest lausannois le 9 octobre 2014), de sorte que le refus d'entrer matière litigieux ne prêtait manifestement pas le flanc à la critique au moment où l'autorité intimée a statué. d) Se pose toutefois la question de savoir si et dans quelle mesure la modification de la situation des recourants postérieurement à cette décision, soit le fait que les intéressés ont trouvé du travail et ne bénéficient plus de prestations de l'assistance publique depuis le 1<sup>er</sup> février 2015, constitue un fait nouveau de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision initiale du 31 octobre 2013. A l'appui de leur recours, les recourants ont produit un contrat de travail conclu entre A. B \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ SA le 8 janvier 2015, avec effet dès le 5 janvier 2015, prévoyant une durée de travail hebdomadaire "d'environ 11.75 heures" en tant que nettoyeur d'entretien pour un salaire horaire de 18 fr. 05; un contrat de travail conclu entre C.B \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ SA le 8 janvier 2015, avec effet dès le 3

janvier 2015, prévoyant une durée de travail hebdomadaire "d'environ 12 heures" en tant que nettoyeuse d'entretien pour un salaire horaire de 18 fr. 05; enfin, la première page d'un contrat de travail conclu entre C.B.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_SA , avec effet dès le 29 novembre 2013, prévoyant une durée de travail hebdomadaire de "12.5" heures en tant que nettoyeuse d'entretien pour un salaire horaire de 17 fr. 40. Il résulte en outre des fiches de salaire produites par les intéressés en cours de procédure que C.B.\_\_\_\_\_ a également exercé, du mois de janvier au mois d'avril 2015, une activité salariée pour le compte de F.\_\_\_\_\_Sàrl , pour un total de 89.5 heures durant les mois en cause (soit en moyenne environ 22 heures par mois) et un salaire horaire de 20 fr.; on ignore toutefois les modalités contractuelles selon lesquelles s'est déroulée cette activité. Cela étant et comme l'a relevé l'autorité intimée dans son écriture du 25 juin 2015, il apparaît que, concrètement, les revenus mensuels moyens des recourants, soit un montant total d'environ 2'620 fr. pour les mois de janvier à avril 2015 (selon les fiches de salaire produites en cours de procédure), sont réputés insuffisants pour couvrir leurs charges (composées notamment d'un loyer de 1'080 fr., de primes d'assurance-maladie à hauteur de 540 fr. et du minimum vital de 1'700 fr.). Dans cette mesure et compte tenu par ailleurs de l'ensemble des circonstances, soit en particulier du fait que les intéressés ont d'ores et déjà bénéficié de prestations de l'assistance publique durant de nombreux mois (du mois de juillet 1998 au mois de juillet 2004, respectivement du mois de juin 2013 au mois de janvier 2015), il s'impose de constater qu'en l'état, le risque qu'ils aient à nouveau recours aux prestations de l'aide sociale ne saurait être exclu. En présence d'un tel risque concret de dépendance de l'aide sociale, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant la transformation de leurs autorisations de séjour en autorisations d'établissement. Il convient pour le reste d'enjoindre aux recourants de poursuivre leurs efforts en vue d'acquiescer leur autonomie financière, ceci de façon stable et durable, étant précisé qu'il leur sera loisible de déposer une nouvelle demande tendant à l'octroi d'autorisations d'établissement en leur faveur aussitôt qu'ils estimeront que les motifs ayant justifié le refus de l'autorité intimée ne leur sont plus opposables.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, soit en particulier des efforts déployés par les recourants en vue de l'acquisition de leur autonomie financière, il est renoncé à mettre un émolument à la charge des intéressés (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.